

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

PROCÈS-VERBAL d'une séance ordinaire du Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska tenue le 23 août 2017 à 20 h, en la salle des délibérations de l'hôtel de ville de Victoriaville, à Victoriaville.

SONT PRÉSENTS

Saints-Martyrs-Canadiens
Ham-Nord
Notre-Dame-de-Ham
Saint-Rémi-de-Tingwick
Tingwick
Chesterville
Sainte-Hélène-de-Chester
Sainte-Hélène-de-Chester
Saint-Norbert-d'Arthabaska
Saint-Christophe-d'Arthabaska
Victoriaville
Warwick
Saint-Albert
Sainte-Élizabeth-de-Warwick
Kingsey Falls
Sainte-Séraphine
Sainte-Clotilde-de-Horton
Saint-Samuel
Saint-Valère
Daveluyville
Maddington Falls
Saint-Louis-de-Blandford

M. André Henri
M. François Marcotte
Mme France Mc Sween
Mme Estelle Luneau
M. Réal Fortin
Mme Maryse Beauchesne
M. Lionel Fréchette
M. Robert Allaire
M. Alain Tourigny
M. Michel Laroche
M. André Bellavance
Mme Noëlla Comtois
M. Alain St-Pierre
Mme Jeannine Moisan
Mme Micheline P.-Lampron
M. David Vincent
M. Simon Boucher
M. Denis Lampron
M. Louis Hébert
M. Ghislain Noël
M. Ghislain Brûlé
M. Gilles Marchand

EST ÉGALEMENT PRÉSENTE

Mme Caroline Marchand

Directrice de l'aménagement et
secrétaire-trésorière adjointe

Au moins un tiers des membres étant présents et représentant la moitié des voix, le préfet déclare la présente séance dûment convoquée et légalement tenue.

Le préfet, M. Lionel Fréchette, préside la séance; le directeur général et secrétaire-trésorier de la MRC d'Arthabaska, M. Frédérick Michaud, agit comme secrétaire de l'assemblée.

2017-08-873

Adoption de l'ordre du jour

(Dossier AC.20 2017)

L'ordre du jour de la présente séance ordinaire a été transmis au préfet et à chacun des membres du Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska par une correspondance du 16 août 2017.

Séance tenante, l'ordre du jour est complété par l'inscription des sujets suivants par le secrétaire-trésorier, à savoir :

7.

Règlement encadrant la période de questions lors des séances du Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska : Avis de motion

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

14.5 RETIRÉ

Schéma d'aménagement et de développement de la MRC d'Arthabaska : Certificats de conformité

Ville de Victoriaville

résolution concernant une demande en vertu du règlement 1087-2014 sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation des immeubles pour le lot 5 647 552 du cadastre du Québec

27.

Refinancement du règlement numéro 264 ayant pour objet de décréter une dépense de 876 000 \$ pour l'achat et le réaménagement d'un bâtiment

.2 offre de financement

32.

Participation des femmes à la vie politique municipale

Sur proposition de Mme Maryse Beauchesne, appuyée par M. Ghyslain Noël, il est résolu d'adopter l'ordre du jour tel qu'amendé en laissant ouvert les *Affaires nouvelles*.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2017-08-874

Message du préfet

(Dossier AC.40 Message du préfet)

M. le préfet fait part des activités à venir dans la MRC d'Arthabaska.

2017-08-875

Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du Comité administratif du 14 juin 2017

(Dossier AD.10 2017)

Le procès-verbal de la séance ordinaire du Comité administratif de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska tenue le 14 juin 2017 a été transmis au préfet et aux membres du Conseil par une correspondance du 16 août 2017.

Sur proposition de M. Alain St-Pierre, appuyée par M. André Bellavance, il est résolu que le secrétaire-trésorier soit dispensé de la lecture de ce procès-verbal et que celui-ci soit adopté tel que transmis.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

2017-08-876

Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil du 21 juin 2017

(Dossier AC.10 2017)

Le procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska tenue le 21 juin 2017 a été transmis au préfet et aux membres du Conseil par une correspondance du 16 août 2017.

Sur proposition de M. Michel Larochelle, appuyée par M. Ghislain Brûlé, il est résolu que le secrétaire-trésorier soit dispensé de la lecture de ce procès-verbal et que celui-ci soit adopté tel que transmis.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2017-08-877

Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du Comité administratif du 5 juillet 2017

(Dossier AD.10 2017)

Le procès-verbal de la séance extraordinaire du Comité administratif de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska tenue le 5 juillet 2017 a été transmis au préfet et aux membres du Conseil par une correspondance du 16 août 2017.

Sur proposition de M. Gilles Marchand, appuyée par M. Alain St-Pierre, il est résolu que le secrétaire-trésorier soit dispensé de la lecture de ce procès-verbal et que celui-ci soit adopté tel que transmis.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2017-08-878

Règlement encadrant la période de questions lors des séances du Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska : Avis de motion

(Dossier EA.20...R-xxxx)

Avis de motion est donné par M. André Henri que lors d'une prochaine séance du Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, sera présenté un règlement encadrant la période de questions lors des séances du Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska.

Une demande de dispense de lecture est faite en même temps que l'avis de motion.

Une copie du projet sera remise aux membres du Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska au plus tard deux (2) jours juridiques avant la séance à laquelle ce règlement doit être adopté.

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

2017-08-879

Règlement déléguant au directeur général et secrétaire-trésorier le pouvoir de former un comité de sélection des offres dans le cadre de l'adjudication d'un contrat : Avis de motion

(Dossier EA.20...R-xxxx)

Avis de motion est donné par M. Réal Fortin que lors d'une prochaine séance du Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, sera présenté un règlement déléguant au directeur général et secrétaire-trésorier le pouvoir de former un comité de sélection des offres dans le cadre de l'adjudication d'un contrat.

Une demande de dispense de lecture est faite en même temps que l'avis de motion.

Une copie du projet sera remise aux membres du Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska au plus tard deux (2) jours juridiques avant la séance à laquelle ce règlement doit être adopté.

2017-08-880

Report des dépôts de rôle d'évaluation foncière pour les Municipalités de Saint-Samuel, de Sainte-Clotilde-de-Horton, de la Paroisse des Saints-Martyrs-Canadiens et du Canton de Ham-Nord

(Dossier SA Réforme en évaluation foncière)

ATTENDU QUE la modernisation de l'évaluation foncière en cours au Québec, laquelle constitue une réforme de l'ensemble des procédures et des outils en évaluation foncière, est un passage obligé qui devait être franchi en janvier 2016, et ce, pour l'ensemble des municipalités;

ATTENDU QUE le service de l'évaluation de la MRC d'Arthabaska doit déposer entre six (6) et huit (8) rôles d'évaluation chaque année;

ATTENDU QUE la modernisation entraîne des coûts pour la MRC d'Arthabaska et les municipalités, notamment en termes de logistique, de traitement et de formation;

ATTENDU QUE la modernisation occasionne une surcharge de travail au service de l'évaluation de la MRC d'Arthabaska, en raison des impacts importants tant sur le contenu et le format des fiches d'évaluation que sur les systèmes informatiques et cartographiques de support ainsi que sur la formation du personnel affecté à ces tâches;

ATTENDU QUE la MRC d'Arthabaska ne pourra déposer les rôles d'évaluation modernisés à temps en 2017 et qu'elle ne pourra terminer la réforme de l'organisation de l'évaluation foncière pour les Municipalités de Saint-Samuel, de Sainte-Clotilde-de-Horton, de la Paroisse des Saints-Martyrs-Canadiens et du Canton de Ham-Nord dans les délais prescrits par le gouvernement;

ATTENDU la résolution numéro 2015-10-240 adoptée par le Conseil de la MRC d'Arthabaska, lors de sa séance ordinaire du 21 octobre 2015, permettant à l'évaluateur de ne pas déposer les rôles triennaux d'évaluation foncière des Municipalités de la Paroisse des Saints-Martyrs-Canadiens et du Canton de Ham-Nord devant entrer en vigueur en 2016;

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

ATTENDU la résolution numéro 2016-09-574 adoptée par le Conseil de la MRC d'Arthabaska, lors de sa séance ordinaire du 21 septembre 2016, permettant à l'évaluateur de ne pas déposer les rôles triennaux d'évaluation foncière des Municipalités de Saint-Samuel et de Sainte-Clotilde-de-Horton devant entrer en vigueur en 2017;

ATTENDU QUE l'article 72 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., c. F-2.1) prévoit que si un rôle n'est pas déposé selon les délais fixés par la Loi, celui qui est en vigueur le 31 décembre qui précède le premier des exercices pour lesquels le nouveau rôle aurait dû être fait devient le rôle de la municipalité locale pour cet exercice;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. David Vincent, appuyée par M. Ghislain Brûlé, il est résolu que le Conseil de la MRC d'Arthabaska permette à l'évaluateur de ne pas déposer les rôles d'évaluation foncière des Municipalités de Saint-Samuel, de Sainte-Clotilde-de-Horton, de la Paroisse des Saints-Martyrs-Canadiens et du Canton de Ham-Nord devant entrer en vigueur en 2018 et que, par conséquent, les dispositions de l'article 72 de la *Loi sur la fiscalité municipale* s'appliquent en ce qui concerne les rôles en vigueur au 31 décembre 2017 pour ces municipalités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2017-08-881

Demande d'exclusion adressée par la Ville de Victoriaville à la Commission de protection du territoire agricole du Québec pour une partie du lot 5 778 017 du cadastre du Québec : Avis et recommandation à la Commission de protection du territoire agricole du Québec

(Dossier RB.20 39162 Victoriaville)

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville a produit une demande d'exclusion de la zone agricole à la Commission de protection du territoire agricole du Québec pour une partie du lot 5 778 017 du cadastre du Québec;

ATTENDU QUE cette demande vise une superficie de 0,41 hectare;

ATTENDU QUE le site visé est présentement occupé par un commerce de pension et de toilettage pour les animaux domestiques;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 58.4 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, « [...] la commission doit demander à la municipalité régionale de comté ou à la communauté et à l'association accréditée de lui transmettre une recommandation sur la demande dans les 45 jours »;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, « cette recommandation doit être motivée en tenant compte des critères énumérés à l'article 62 »;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 62 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, la Commission de protection du territoire agricole du Québec doit se baser sur « le potentiel agricole du lot et des lots avoisinants »;

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

ATTENDU QUE les sols du site visé par le projet et des lots avoisinants sont majoritairement de classe 4 selon la classification de l'Inventaire des terres du Canada (Environnement Canada, 1972);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 62 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, la Commission de protection du territoire agricole du Québec doit se baser sur « *les possibilités d'utilisation du lot à des fins d'agriculture* »;

ATTENDU QUE le site visé se trouve en partie à l'intérieur du périmètre urbain et en partie à l'intérieur de la zone agricole, plus précisément à l'intérieur d'un îlot déstructuré;

ATTENDU QUE le site visé est irrécupérable à des fins agricoles puisqu'il est occupé par un bâtiment principal dont l'usage est autre qu'agricole et ce, depuis plus de 35 ans;

ATTENDU QUE les lots avoisinants au site visé se trouvent, en fonction du Schéma d'aménagement de la MRC d'Arthabaska, soit en affectation commerciale rurale (îlot déstructuré) soit en affectation urbaine (périmètre urbain);

ATTENDU QUE les lots contigus au site visé sont occupés par des usages non agricoles :

- Au nord, il y a des constructions et des usages non agricoles : des résidences, des commerces et des entrepreneurs spécialisés;
- Au sud, il y a une résidence;
- À l'est, un entrepreneur spécialisé;
- À l'ouest, le long de la rue Notre-Dame, on retrouve des résidences et une terre en culture;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 62 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, la Commission de protection du territoire agricole du Québec doit se baser sur « *les conséquences d'une autorisation sur les activités agricoles existantes et sur le développement de ces activités agricoles ainsi que sur les possibilités d'utilisation agricole des lots avoisinants notamment, compte tenu des normes visant à atténuer les inconvénients reliés aux odeurs inhérentes aux activités agricoles [...]* » ainsi que sur « *les contraintes et les effets résultant de l'application des lois et règlements, notamment en matière d'environnement et plus particulièrement pour les établissements de production animale* »;

ATTENDU QUE le périmètre urbain et les résidences situées dans les îlots déstructurés ont déjà un impact sur les distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs et à l'épandage en zone agricole;

ATTENDU QUE le bâtiment d'élevage le plus près se trouve à une distance approximative de 170 mètres du site visé;

ATTENDU QUE la limite actuelle du périmètre urbain de la Ville de Victoriaville se trouve à une distance approximative de 115 mètres dudit bâtiment d'élevage;

ATTENDU QUE, dans ce contexte, l'agrandissement du périmètre urbain n'aura pas pour effet d'augmenter les contraintes réglementaires quant aux activités agricoles existantes à proximité du site visé;

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 62 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, la Commission de protection du territoire agricole du Québec doit se baser sur « *l'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricoles* »;

ATTENDU QUE le projet n'implique pas de morceler une terre en culture;

ATTENDU QUE dans ce contexte, l'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricoles ne serait pas affectée;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 62 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, la Commission de protection du territoire agricole du Québec doit se baser sur « *l'effet sur la préservation pour l'agriculture des ressources eau et sol sur le territoire de la municipalité locale et dans la région* »;

ATTENDU QUE le projet ne toucherait pas des sols utilisés actuellement à des fins agricoles;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 62 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, la Commission de protection du territoire agricole du Québec doit se baser sur « *la constitution de propriétés foncières dont la superficie est suffisante pour y pratiquer l'agriculture* »;

ATTENDU QUE le projet, situé en partie à l'intérieur du périmètre d'urbanisation et en partie à l'intérieur d'un îlot déstructuré, n'implique pas le morcellement d'une propriété dont l'utilisation est agricole;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 62 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, la Commission de protection du territoire agricole du Québec doit se baser sur « *l'effet sur le développement économique de la région sur preuve soumise par une municipalité, une communauté, un organisme public ou un organisme fournissant des services d'utilité publique* » et sur « *les conditions socio-économiques nécessaires à la viabilité d'une collectivité lorsque la faible densité d'occupation du territoire le justifie* »;

ATTENDU QUE la présente demande d'exclusion vise à faire en sorte que la propriété commerciale soit complètement à l'intérieur du périmètre urbain afin d'en faciliter la gestion et d'en favoriser la vitalité;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 58.4 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, « *la recommandation de la municipalité régionale de comté ou de la communauté doit aussi tenir compte des objectifs du Schéma d'aménagement et de développement, des dispositions du document complémentaire et, le cas échéant, des mesures de contrôle intérimaire et être accompagnée d'un avis relatif à la conformité de la demande avec ces documents* »;

ATTENDU QUE le projet est conforme aux objectifs du Schéma d'aménagement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, notamment à ces derniers :

- « *Préserver l'intégrité des secteurs agricoles dynamiques* »;
- « *Consolider les zones urbaines existantes* »;
- « *Regrouper l'ensemble des activités urbaines à l'intérieur des périmètres d'urbanisation* »;

ATTENDU QU'il n'y a pas de mesures de contrôle intérimaire sur le territoire de la Ville de Victoriaville;

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

ATTENDU QUE lors de son assemblée du 9 août 2017, le Comité consultatif agricole de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska a recommandé ce projet;

ATTENDU QUE lors de sa séance du 15 août 2017, la Commission d'aménagement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska a recommandé ce projet;

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska est consciente que si elle est accordée, l'exclusion va nécessiter des modifications aux limites du périmètre d'urbanisation de même qu'aux limites des affectations de la Ville de Victoriaville au Schéma d'aménagement;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. André Henri, appuyée par Mme Jeannine Moisan, il est résolu que le Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska :

- 1° Recommande à la Commission de protection du territoire agricole du Québec le projet de la Ville de Victoriaville à l'effet d'exclure de la zone agricole une partie du lot 5 778 017 du cadastre du Québec;
- 2° Avise la Commission de protection du territoire agricole du Québec que la demande est conforme aux objectifs du Schéma d'aménagement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska de même qu'aux dispositions du document complémentaire;
- 3° Avise la Commission de protection du territoire agricole du Québec que, le cas échéant, elle entreprendra les procédures prévues dans la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) pour modifier son Schéma d'aménagement pour donner suite à l'exclusion.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2017-08-882

Projet de règlement modifiant le règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération, ayant trait à des usages en zone agricole et à diverses dispositions : Adoption du projet de règlement et du document sur les effets de ce projet de règlement

(Dossier EA.20 R-xxx)

Sur proposition de Mme France Mc Sween, appuyée par M. Réal Fortin, il est résolu que le Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska adopte :

- le projet de règlement modifiant le règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération, ayant trait à des usages en zone agricole et à diverses dispositions, lequel est placé en annexe de la présente résolution pour en faire partie intégrante;
- le document sur les effets de la modification suivant :

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

Pour la Municipalité de Notre-Dame-de-Ham

Le projet de règlement a pour but de définir de nouvelles zones inondables de grand et de faible courant, avec les cotes de crues afférentes, dans la Municipalité de Notre-Dame-de-Ham.

Par conséquent, la Municipalité de Notre-Dame-de-Ham devra effectuer les modifications nécessaires à son plan d'urbanisme et à son règlement de zonage afin de tenir compte de ces nouvelles zones inondables et des cotes de crues afférentes.

Pour la Ville de Kingsey Falls

Le projet de règlement a pour but d'autoriser spécifiquement l'agrandissement du parc Marie-Victorin, un parc horticole comprenant un musée, sur une partie du lot 5B du rang 12 du cadastre du Canton de Kingsey, et ce, tel qu'indiqué à la décision numéro 409938 de la Commission de protection du territoire agricole du Québec.

Par conséquent, la Ville de Kingsey Falls pourra effectuer les modifications nécessaires à son plan d'urbanisme et à son règlement de zonage afin de tenir compte de cette autorisation spécifique.

Pour la Ville de Victoriaville

Le projet de règlement a pour but d'autoriser spécifiquement les commerces d'entreposage sur le lot numéro 3 435 370 du cadastre du Québec, dans la Ville de Victoriaville.

Par conséquent, la Ville de Victoriaville pourra effectuer les modifications nécessaires à son plan d'urbanisme et à son règlement de zonage afin de tenir compte de cette autorisation spécifique.

Pour les municipalités ayant une zone inondable de grand courant

Le projet de règlement a pour but d'autoriser l'implantation de bâtiments accessoires et de piscines dans les zones inondables de grand courant (récurrence 0-20 ans ou récurrence 0-100 ans);

Par conséquent, les municipalités ayant sur le territoire une zone inondable de grand courant (récurrence 0-20 ans ou récurrence 0-100 ans) pourront effectuer les modifications nécessaires à leur règlement de zonage afin de tenir compte de cette autorisation, selon les conditions prévues au document complémentaire du Schéma d'aménagement.

Pour les municipalités ayant une affectation résidentielle rurale sur leur territoire

Le projet de règlement a pour but de permettre la reconversion d'immeubles récréotouristiques, industriels, commerciaux et de services et institutionnels en usage de commerces et de services ou d'industries dans l'affectation résidentielle rurale, avec un règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble et selon certains critères.

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

Par conséquent, les municipalités ayant sur leur territoire une affectation résidentielle rurale pourront effectuer les modifications nécessaires à leur règlement de zonage afin de tenir compte de cette autorisation, selon les conditions et critères prévus au document complémentaire du Schéma d'aménagement.

Pour l'ensemble des municipalités de la MRC d'Arthabaska

Le projet de règlement a pour but d'abolir la norme du document complémentaire du Schéma d'aménagement portant sur la pollution visuelle.

Par conséquent, les municipalités de la MRC d'Arthabaska pourront effectuer les modifications nécessaires à leurs règlements d'urbanisme afin de régir à leur discrétion la pollution visuelle.

Le présent document sur les effets du projet de règlement modifiant le règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération, ayant trait à des usages en zone agricole et à diverses dispositions, fait partie intégrante de la résolution numéro 2017-08-882 comme ci au long réité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2017-08-883

Projet de règlement modifiant le règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération, ayant trait à des usages en zone agricole et à diverses dispositions : Avis de motion

(Dossier EA.20 R-xxx)

Avis de motion est donné par M. Denis Lampron que lors d'une prochaine séance du Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, sera présenté un règlement modifiant le règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération, ayant trait à des usages en zone agricole et à diverses dispositions.

Une demande de dispense de lecture est faite en même temps que l'avis de motion.

Une copie du projet sera remise aux membres du Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska au plus tard deux (2) jours juridiques avant la séance à laquelle ce règlement doit être adopté.

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

2017-08-884

Projet de règlement modifiant le règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération, ayant trait à des usages en zone agricole et à diverses dispositions : Demande d'avis auprès du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire

(Dossier EA.20 R-xxx)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 48 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), le Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska a adopté, par résolution, le projet de règlement modifiant le règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération, ayant trait à des usages en zone agricole et à diverses dispositions, à la séance ordinaire du 23 août 2017;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 50 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, « à compter de l'adoption du projet de règlement et avant celle du règlement, le conseil de l'organisme compétent peut demander au ministre son avis sur la modification proposée »;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. André Bellavance, appuyée par M. André Henri, il est résolu que le Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska demande au ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire son avis sur la modification proposée dans le projet de règlement modifiant le règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération, ayant trait à des usages en zone agricole et à diverses dispositions.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2017-08-885

Projet de règlement modifiant le règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération, ayant trait à des usages en zone agricole et à diverses dispositions : Coordonnées de l'assemblée publique de consultation

(Dossier EA.20 R-xxx)

Sur proposition de M. Louis Hébert, appuyée par M. Alain St-Pierre, il est résolu :

1. **QU'**une assemblée publique de consultation sur le projet de règlement modifiant le règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération, ayant trait à des usages en zone agricole et à diverses dispositions soit tenue sur le territoire de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, en vertu de l'article 53 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1);
2. **QU'**en vertu de l'article 53.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, l'assemblée de consultation soit tenue par la Commission d'aménagement et présidée par le préfet ou par un autre membre désigné par le préfet;

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

3. QU'en vertu de l'article 53.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska délègue au directeur général et secrétaire-trésorier de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska le soin de fixer la date, l'heure et le lieu de l'assemblée publique de consultation.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2017-08-886

Projet de règlement modifiant le règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération, concernant la consolidation du barrage Zachée-Langlais en zone inondable de grand courant sur le territoire de la Ville de Victoriaville : Adoption du projet de règlement et du document sur les effets de ce projet de règlement

(Dossier EA.20 R-xxx)

Sur proposition de M. André Henri, appuyée par M. François Marcotte, il est résolu que le Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska adopte :

- le projet de règlement modifiant le règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération, concernant la consolidation du barrage Zachée-Langlais en zone inondable de grand courant sur le territoire de la Ville de Victoriaville, lequel est placé en annexe de la présente résolution pour en faire partie intégrante;
- le document sur les effets de la modification suivant :

Pour la Ville de Victoriaville

Le projet de règlement a pour but de permettre, en vertu de l'article 75 du document complémentaire du Schéma d'aménagement, une dérogation sur une partie du lot 3 709 764 du cadastre du Québec dans la Ville de Victoriaville, afin de consolider la structure du barrage Zachée-Langlais situé en partie en zone inondable de récurrence 0-20 ans.

Par conséquent, la Ville de Victoriaville pourra effectuer les modifications nécessaires à ses règlements d'urbanisme afin de permettre les travaux de consolidation du barrage Zachée-Langlais.

Le présent document sur les effets du projet de règlement modifiant le règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération, concernant la consolidation du barrage Zachée-Langlais en zone inondable de grand courant sur le territoire de la Ville de Victoriaville, fait partie intégrante de la résolution numéro 2017-08-886 comme ci au long récit.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

2017-08-887

Projet de règlement modifiant le règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération, concernant la consolidation du barrage Zachée-Langlais en zone inondable de grand courant sur le territoire de la Ville de Victoriaville : Avis de motion

(Dossier EA.20 R-xxx)

Avis de motion est donné par M. Simon Boucher que lors d'une prochaine séance du Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, sera présenté un règlement modifiant le règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération, concernant la consolidation du barrage Zachée-Langlais en zone inondable de grand courant sur le territoire de la Ville de Victoriaville.

Une demande de dispense de lecture est faite en même temps que l'avis de motion.

Une copie du projet sera remise aux membres du Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska au plus tard deux (2) jours juridiques avant la séance à laquelle ce règlement doit être adopté.

2017-08-888

Projet de règlement modifiant le règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération, concernant la consolidation du barrage Zachée-Langlais en zone inondable de grand courant sur le territoire de la Ville de Victoriaville : Coordonnées de l'assemblée publique de consultation

(Dossier EA.20 R-xxx)

Sur proposition de M. Robert Allaire, appuyée par M. Ghyslain Noël, il est résolu :

1. **QU'**une assemblée publique de consultation sur le projet de règlement modifiant le règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération, concernant la consolidation du barrage Zachée-Langlais en zone inondable de grand courant sur le territoire de la Ville de Victoriaville soit tenue sur le territoire de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, en vertu de l'article 53 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1);
2. **QU'**en vertu de l'article 53.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, l'assemblée de consultation soit tenue par la Commission d'aménagement et présidée par le préfet ou par un autre membre désigné par le préfet;
3. **QU'**en vertu de l'article 53.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska délègue au directeur général et secrétaire-trésorier de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska le soin de fixer la date, l'heure et le lieu de l'assemblée publique de consultation.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

2017-08-889

Règlement numéro 367 modifiant le règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération, ayant trait à l'agrandissement du périmètre d'urbanisation de la Municipalité de Maddington Falls sur une partie du lot 4 442 713 du cadastre du Québec : Adoption

(Dossier EA.20 R-367)

Sur proposition de M. Michel Larochelle, appuyée par M. Louis Hébert, il est résolu que le Conseil de la MRC d'Arthabaska adopte le règlement numéro 367 modifiant le règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération, ayant trait à l'agrandissement du périmètre d'urbanisation de la Municipalité de Maddington Falls sur une partie du lot 4 442 713 du cadastre du Québec, lequel est placé en annexe de la présente résolution pour en faire partie intégrante.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2017-08-890

Règlement numéro 2017-167 (modification au règlement de zonage) de la Municipalité de Saint-Rémi-de-Tingwick : Certificat de conformité

(Dossier RA.31 39020 Saint-Rémi-de-Tingwick)

ATTENDU QUE le Conseil de la Municipalité de Saint-Rémi-de-Tingwick a adopté pour son territoire, le 4 juillet 2017, le règlement numéro 2017-167 modifiant le règlement de zonage portant le numéro 2008-101, déjà amendé, le tout conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1);

ATTENDU QUE ce règlement a été transmis à la MRC d'Arthabaska par une correspondance du 20 juillet 2017 pour examen et approbation;

ATTENDU QUE dans le cadre de l'examen de la conformité de certains règlements aux objectifs du Schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire, la MRC n'a pas à statuer sur la validité de leur processus d'adoption ou de leur contenu, cette question relevant de la Cour supérieure du Québec;

ATTENDU QUE ce règlement est conforme aux objectifs du Schéma d'aménagement de la MRC d'Arthabaska et aux dispositions du document complémentaire en vigueur à ce jour;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. André Henri, appuyée par M. Simon Boucher, il est résolu, par application de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, que le Conseil de la MRC d'Arthabaska approuve tel que soumis le règlement de la Municipalité de Saint-Rémi-de-Tingwick numéro 2017-167 modifiant le règlement de zonage portant le numéro 2008-101, déjà amendé, et que, par application des dispositions de la loi, le secrétaire-trésorier délivre un certificat de conformité à l'égard de ce règlement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

2017-08-891

Règlement numéro 208 N.S. (modification au plan d'urbanisme) de la Municipalité de Chesterville : Certificat de conformité

(Dossier RA.31 39030 Chesterville)

ATTENDU QUE le Conseil de la Municipalité de Chesterville a adopté pour son territoire, le 3 juillet 2017, le règlement numéro 208 N.S. modifiant le plan d'urbanisme portant le numéro 144, déjà amendé, le tout conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1);

ATTENDU QUE ce règlement a été transmis à la MRC d'Arthabaska par une correspondance du 10 juillet 2017 pour examen et approbation;

ATTENDU QUE dans le cadre de l'examen de la conformité de certains règlements aux objectifs du Schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire, la MRC n'a pas à statuer sur la validité de leur processus d'adoption ou de leur contenu, cette question relevant de la Cour supérieure du Québec;

ATTENDU QUE ce règlement est conforme aux objectifs du Schéma d'aménagement de la MRC d'Arthabaska et aux dispositions du document complémentaire en vigueur à ce jour;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. André Henri, appuyée par M. Simon Boucher, il est résolu, par application de l'article 109.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, que le Conseil de la MRC d'Arthabaska approuve tel que soumis le règlement de la Municipalité de Chesterville numéro 208 N.S. modifiant le plan d'urbanisme portant le numéro 144, déjà amendé, et que, par application des dispositions de la loi, le secrétaire-trésorier délivre un certificat de conformité à l'égard de ce règlement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2017-08-892

Règlement numéro 209 N.S. (modification au règlement de zonage) de la Municipalité de Chesterville : Certificat de conformité

(Dossier RA.31 39030 Chesterville)

ATTENDU QUE le Conseil de la Municipalité de Chesterville a adopté pour son territoire, le 3 juillet 2017, le règlement numéro 209 N.S. modifiant le règlement de zonage portant le numéro 145, déjà amendé, le tout conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1);

ATTENDU QUE ce règlement a été transmis à la MRC d'Arthabaska par une correspondance du 10 juillet 2017 pour examen et approbation;

ATTENDU QUE dans le cadre de l'examen de la conformité de certains règlements aux objectifs du Schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire, la MRC n'a pas à statuer sur la validité de leur processus d'adoption ou de leur contenu, cette question relevant de la Cour supérieure du Québec;

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

ATTENDU QUE ce règlement est conforme aux objectifs du Schéma d'aménagement de la MRC d'Arthabaska et aux dispositions du document complémentaire en vigueur à ce jour;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. André Henri, appuyée par M. Simon Boucher, il est résolu, par application de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, que le Conseil de la MRC d'Arthabaska approuve tel que soumis le règlement de la Municipalité de Chesterville numéro 209 N.S. modifiant le règlement de zonage portant le numéro 145, déjà amendé, et que, par application des dispositions de la loi, le secrétaire-trésorier délivre un certificat de conformité à l'égard de ce règlement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2017-08-893

Règlement numéro 210 N.S. (adoption du règlement concernant les plans d'aménagement d'ensemble) de la Municipalité de Chesterville : Certificat de conformité

(Dossier RA.31 39030 Chesterville)

ATTENDU QUE le Conseil de la Municipalité de Chesterville a adopté pour son territoire, le 3 juillet 2017, le règlement concernant les plans d'aménagement d'ensemble portant le numéro 210 N.S., le tout conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1);

ATTENDU QUE ce règlement a été transmis à la MRC d'Arthabaska par une correspondance du 10 juillet 2017 pour examen et approbation;

ATTENDU QUE dans le cadre de l'examen de la conformité de certains règlements aux objectifs du Schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire, la MRC n'a pas à statuer sur la validité de leur processus d'adoption ou de leur contenu, cette question relevant de la Cour supérieure du Québec;

ATTENDU QUE ce règlement est conforme aux objectifs du Schéma d'aménagement de la MRC d'Arthabaska et aux dispositions du document complémentaire en vigueur à ce jour;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. André Henri, appuyée par M. Simon Boucher, il est résolu, par application de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, que le Conseil de la MRC d'Arthabaska approuve tel que soumis le règlement de la Municipalité de Chesterville concernant les plans d'aménagement d'ensemble portant le numéro 210 N.S. et que, par application des dispositions de la loi, le secrétaire-trésorier délivre un certificat de conformité à l'égard de ce règlement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

2017-08-894

Règlement numéro 31 (modification au règlement de zonage de l'ancienne Ville de Daveluyville) de la Ville de Daveluyville : Certificat de conformité

(Dossier RA.31 39152 Daveluyville)

ATTENDU QUE le Conseil de la Ville de Daveluyville a adopté pour son territoire, le 10 juillet 2017, le règlement numéro 31 modifiant le règlement de zonage de l'ancienne Ville de Daveluyville portant le numéro 480, déjà amendé, le tout conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1);

ATTENDU QUE ce règlement a été transmis à la MRC d'Arthabaska par une correspondance du 10 juillet 2017 pour examen et approbation;

ATTENDU QUE dans le cadre de l'examen de la conformité de certains règlements aux objectifs du Schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire, la MRC n'a pas à statuer sur la validité de leur processus d'adoption ou de leur contenu, cette question relevant de la Cour supérieure du Québec;

ATTENDU QUE ce règlement est conforme aux objectifs du Schéma d'aménagement de la MRC d'Arthabaska et aux dispositions du document complémentaire en vigueur à ce jour;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. André Henri, appuyée par M. Simon Boucher, il est résolu, par application de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, que le Conseil de la MRC d'Arthabaska approuve tel que soumis le règlement de la Ville de Daveluyville numéro 31 modifiant le règlement de zonage de l'ancienne Ville de Daveluyville portant le numéro 480, déjà amendé, et que, par application des dispositions de la loi, le secrétaire-trésorier délivre un certificat de conformité à l'égard de ce règlement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2017-08-895

Dépôt des procès-verbaux du Comité consultatif agricole de la MRC d'Arthabaska du 2 novembre et du 12 décembre 2016

(Dossier AD.10 CCA)

En vertu de l'article 148.11 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le directeur général et secrétaire-trésorier dépose les procès-verbaux des assemblées du 2 novembre et du 12 décembre 2016 du Comité consultatif agricole de la MRC d'Arthabaska.

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

2017-08-896

Travaux d'entretien de la branche 46 de la rivière Noire, en la Municipalité de Saint-Valère : Compétence commune

(Dossier RE.11 1198 2017.06.05)

ATTENDU QU'en vertu de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c.-47.1), la MRC d'Arthabaska a compétence pour régir toute matière relative à l'écoulement des eaux des cours d'eau de son territoire;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 105 de la *Loi sur les compétences municipales*, toute MRC doit réaliser les travaux requis pour rétablir l'écoulement normal des eaux d'un cours d'eau lorsqu'elle est informée de la présence d'une obstruction qui menace la sécurité des personnes ou des biens;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 106 de la *Loi sur les compétences municipales*, toute MRC peut réaliser des travaux permettant la création, l'aménagement ou l'entretien d'un cours d'eau;

ATTENDU le règlement numéro 338 concernant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau de la MRC d'Arthabaska, lequel est entré en vigueur le 28 avril 2015;

ATTENDU l'adoption, par la MRC d'Arthabaska, lors de la séance du 16 mars 2016, de la Politique révisée relative à la gestion des cours d'eau;

ATTENDU QU'une demande formelle d'intervention dans un cours d'eau a été produite par la Municipalité de Saint-Valère en date du 29 mai 2017 afin de ramener le fond de la branche 46 de la rivière Noire à son niveau de conception initial;

ATTENDU QU'une analyse sommaire de la demande d'intervention a été effectuée par la personne désignée aux cours d'eau à la Municipalité de Saint-Valère;

ATTENDU QUE le 5 juin 2017, le Conseil de la Municipalité de Saint-Valère a adopté la résolution numéro 145-2017 dans laquelle il est résolu :

« QUE le conseil accepte le dépôt de la demande de nettoyage du cours d'eau Rivière-Noire, branche 46, fait par la Ferme Kalexstar et que le propriétaire assume les travaux de nettoyage »;

ATTENDU l'existence du règlement de cours d'eau suivant :

- *Règlement* adopté le 12 septembre 1973;

ATTENDU QU'il y a présence de plans et profils conçus par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 108 de la *Loi sur les compétences municipales*, une entente a été conclue entre la MRC d'Arthabaska et la Municipalité de Saint-Valère concernant l'application de la politique, ce qui fait en sorte qu'il y a lieu de donner suite à la présente demande d'intervention à la MRC d'Arthabaska;

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

ATTENDU QUE les travaux d'entretien requis sur la branche 46 de la rivière Noire sont situés dans la Municipalité de Saint-Valère, mais que la rivière Noire relie la MRC d'Arthabaska et la MRC de L'Érable, ce qui fait en sorte que celle-ci celle-ci ainsi que la branche 46 sont des cours d'eau de compétence commune des deux MRC en vertu de l'article 109 de la *Loi sur les compétences municipales*;

ATTENDU QUE le 18 août 2010, la MRC d'Arthabaska ainsi que la MRC de L'Érable ont procédé à la signature d'une entente pour la gestion des cours d'eau sous compétence commune tel que prévu par l'article 109 de la *Loi sur les compétences municipales*;

ATTENDU QUE les travaux réalisés ne présentant aucune contribution financière de la part de la MRC de L'Érable et ne comportant aucun impact significatif sur la qualité environnementale du cours d'eau, la MRC d'Arthabaska est donc mandatée pour réaliser, engager le personnel et les équipements nécessaires ainsi que superviser les travaux du projet d'entretien de la branche 46 de la rivière Noire, en la Municipalité de Saint-Valère;

ATTENDU QUE la MRC d'Arthabaska s'engage à soumettre un avis décrivant les travaux à la MRC de L'Érable selon les termes de l'entente signée le 18 août 2010;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de Mme Micheline P.-Lampron, appuyée par Mme France Mc Sween, il est résolu :

QUE conformément à l'entente prise en date du 18 août 2010 en vertu de l'article 109 de la *Loi sur les compétences municipales*, avec la MRC de L'Érable, la MRC d'Arthabaska confirme sa juridiction dans l'exécution des travaux d'entretien requis sur la branche 46 de la rivière Noire comportant une compétence commune des deux MRC;

QUE la MRC d'Arthabaska s'engage à soumettre un avis à la MRC de L'Érable décrivant les travaux et à respecter les termes de l'entente signée le 18 août 2010 avec cette dernière relative à la gestion des cours d'eau sous compétence commune des deux MRC;

QUE la MRC d'Arthabaska ordonne la réalisation des travaux d'entretien requis en vue de ramener le fond de la branche 46 de la rivière Noire à son profil initial, conformément aux exigences et recommandations contenues dans la Procédure relative à l'entretien de cours d'eau en milieu agricole produite par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

QUE la MRC d'Arthabaska autorise son représentant à demander les autorisations nécessaires auprès du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques aux fins du projet en titre conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2) et des règlements en découlant ou tout autre avis requis, conformément à toute autre loi ou règlement applicable;

QUE la MRC d'Arthabaska autorise son représentant à signer, si requise, une entente avec la Municipalité de Saint-Valère concernant la gestion des travaux d'entretien du cours d'eau cité en titre en vertu de l'article 6 de la Politique révisée relative à la gestion des cours d'eau;

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

QUE la MRC d'Arthabaska renonce à faire établir la superficie détaillée de drainage du bassin versant afin de répartir les coûts des travaux;

QUE la MRC d'Arthabaska autorise son représentant à procéder à un appel de soumissions concernant l'exécution des travaux pour le projet en titre;

QUE le demandeur s'engage à défrayer tous les coûts reliés auxdits travaux d'entretien;

QUE les coûts des travaux et services autorisés par la présente résolution, incluant les indemnités, dommages, intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant s'y rattacher soient aux frais de la Municipalité de Saint-Valère.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2017-08-897

Travaux d'entretien de la branche 4 du cours d'eau Macdonald, en la Municipalité de Saint-Samuel : Choix de l'entrepreneur pour l'exécution des travaux

(Dossier RE.11 8141 2016.05.03)

ATTENDU QUE le 15 février 2017, le Conseil de la MRC d'Arthabaska a adopté la résolution numéro 2017-02-723 concernant la réalisation des travaux d'entretien de la branche 4 du cours d'eau Macdonald, en la Municipalité de Saint-Samuel;

ATTENDU QUE le 11 juillet 2017, la MRC d'Arthabaska a procédé à un appel de soumissions concernant l'exécution des travaux d'entretien pour le projet en titre;

ATTENDU QUE le 7 août 2017, la MRC d'Arthabaska a procédé à l'ouverture des soumissions concernant l'exécution des travaux d'entretien pour le projet en titre;

ATTENDU la réception des soumissions suivantes par la MRC d'Arthabaska :

SOUMISSIONNAIRE	TAUX PELLE HYDRAULIQUE	TAUX PELLE HYDRAULIQUE AVEC BROYEUR FORESTIER
Excavation Yvon Houle et Fils inc.	123,00 \$/heure Pelle Kobelco SK210 Mack 9	158,00 \$/heure
Excavation A.S. 2007	115,00 \$/heure Pelle Case CX160	175,00 \$/heure Pelle Link Belt LX210
Drainage Saint-Célestin	125,00 \$/heure Pelle Link Belt LX210X2	165,00 \$/heure
Excavation Gaétan Deslandes	125,00 \$/heure Pelle Link Belt LX210X3	165,00 \$/heure
La Sablière de Warwick Itée	115,00 \$/heure Pelle Link Belt LX210X3	147,24 \$/heure

ATTENDU QUE chaque soumission reçue est évaluée en fonction des taux horaires combinés pour les deux opérations requises pour l'exécution des travaux d'entretien;

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

ATTENDU QUE l'attribution du contrat est remis au plus bas soumissionnaire en fonction du pourcentage de productivité établi à l'aide du taux soumis sur le taux établi dans le guide « Taux de location de machinerie lourde » produit par le gouvernement du Québec et au prorata du nombre d'heures estimées pour chacune des opérations;

ATTENDU QUE dans ce contexte, le plus bas soumissionnaire est La Sablière de Warwick ltée pour l'exécution des travaux d'entretien;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. David Vincent, appuyée par M. Denis Lampron, il est résolu :

QUE la MRC d'Arthabaska attribue l'exécution des travaux d'entretien concernant le projet en titre à La Sablière de Warwick ltée à un taux horaire de 115,00 \$/heure, plus taxes applicables, pour la pelle hydraulique Link Belt LX210X3 et à un taux horaire de 147,24 \$/heure, plus taxes applicables, pour la pelle hydraulique munie d'un broyeur forestier, ou pour un équipement équivalent dont le pourcentage de productivité est égal ou plus avantageux pour la MRC;

QUE les coûts des travaux et services autorisés par la présente résolution, incluant les indemnités, dommages, intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant s'y rattacher soient aux frais de la Municipalité de Saint-Samuel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2017-08-898

Travaux d'entretien des branches 24 et 24B du cours d'eau Desrochers, en la Ville de Warwick : Choix de l'entrepreneur pour l'exécution des travaux

(Dossier RE.11 14339 2015.12.17)

ATTENDU QUE le 15 février 2017, le Conseil de la MRC d'Arthabaska a adopté la résolution numéro 2017-02-713 concernant la réalisation des travaux d'entretien des branches 24 et 24B du cours d'eau Desrochers, en la Ville de Warwick;

ATTENDU QUE le 6 juillet 2017, la MRC d'Arthabaska a procédé à un appel de soumissions concernant l'exécution des travaux d'entretien pour le projet en titre;

ATTENDU QUE le 7 août 2017, la MRC d'Arthabaska a procédé à l'ouverture des soumissions concernant l'exécution des travaux d'entretien pour le projet en titre;

ATTENDU la réception des soumissions suivantes par la MRC d'Arthabaska :

SOUSSIONNAIRE	TAUX PELLE HYDRAULIQUE	TAUX PELLE HYDRAULIQUE AVEC BROEUR FORESTIER
Excavation Yvon Houle et Fils inc.	125,00 \$/heure Pelle Link Belt LX210X3	160,00 \$/heure
Excavation Constant	Aucune soumission reçue	
Excavation Gaétan Deslandes	125,00 \$/heure Pelle Link Belt LX210X3	165,00 \$/heure

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

Excavation Éric Vincent inc.	Aucune soumission reçue	
La Sablière de Warwick Itée	115,00 \$/heure Pelle Kobelco SK210 Mack 9	147,24 \$/heure

ATTENDU QUE chaque soumission reçue est évaluée en fonction des taux horaires combinés pour les deux opérations requises pour l'exécution des travaux d'entretien;

ATTENDU QUE l'attribution du contrat est remis au plus bas soumissionnaire en fonction du pourcentage de productivité établi à l'aide du taux soumis sur le taux établi dans le guide «Taux de location de machinerie lourde» produit par le gouvernement du Québec et au prorata du nombre d'heures estimées pour chacune des opérations;

ATTENDU QUE dans ce contexte, le plus bas soumissionnaire est La Sablière de Warwick Itée pour l'exécution des travaux d'entretien;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. David Vincent, appuyée par M. Denis Lampron, il est résolu :

QUE la MRC d'Arthabaska attribue l'exécution des travaux d'entretien concernant le projet en titre à La Sablière de Warwick Itée à un taux horaire de 115,00 \$/heure, plus taxes applicables, pour la pelle hydraulique Link Belt LX210X3 et à un taux horaire de 147,24 \$/heure, plus taxes applicables, pour la pelle hydraulique munie d'un broyeur forestier ou pour un équipement équivalent dont le pourcentage de productivité est égal ou plus avantageux pour la MRC;

QUE les coûts des travaux et services autorisés par la présente résolution, incluant les indemnités, dommages, intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant s'y rattacher soient aux frais de la Ville de Warwick.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2017-08-899

Travaux d'entretien de la branche 5 du cours d'eau Pépin, en la Ville de Daveluyville

(Dossier RE.11 3535 2016.12.20)

ATTENDU QU'en vertu de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c.-47.1), la MRC d'Arthabaska a compétence pour régir toute matière relative à l'écoulement des eaux des cours d'eau de son territoire;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 105 de la *Loi sur les compétences municipales*, toute MRC doit réaliser les travaux requis pour rétablir l'écoulement normal des eaux d'un cours d'eau lorsqu'elle est informée de la présence d'une obstruction qui menace la sécurité des personnes ou des biens;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 106 de la *Loi sur les compétences municipales*, toute MRC peut réaliser des travaux permettant la création, l'aménagement ou l'entretien d'un cours d'eau;

ATTENDU le règlement numéro 338 concernant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau de la MRC d'Arthabaska, lequel est entré en vigueur le 28 avril 2015;

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

ATTENDU l'adoption, par la MRC d'Arthabaska, lors de la séance du 16 mars 2016, de la Politique révisée relative à la gestion des cours d'eau;

ATTENDU QU'une demande formelle d'intervention dans un cours d'eau a été produite par la Ville de Daveluyville en date du 13 janvier 2016 afin de ramener le fond de la branche 5 du cours d'eau Pépin à son niveau de conception initial;

ATTENDU QU'une analyse sommaire de la demande d'intervention a été effectuée par la personne désignée aux cours d'eau à la Ville de Daveluyville;

ATTENDU QUE le 20 décembre 2016, le Conseil de la Ville de Daveluyville a adopté la résolution numéro 2016-12-358 dans laquelle il est résolu :

*« Que la Ville de Daveluyville recommande les travaux d'entretien requis du cours d'eau Pépin, branche 5;
Que la totalité des coûts encourus par les travaux sur le cours d'eau Pépin, branche 5 soient assumés par les fonds généraux;
D'autoriser la trésorière à émettre le déboursé en conséquence. »;*

ATTENDU l'existence du règlement de cours d'eau suivant :

- *Règlement numéro 14 N.S. adopté le 14 décembre 1977;*

ATTENDU QU'il y a présence de plans et profils conçus par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 108 de la *Loi sur les compétences municipales*, une entente a été conclue entre la MRC d'Arthabaska et la Ville de Daveluyville concernant l'application de la politique, ce qui fait en sorte qu'il y a lieu de donner suite à la présente demande d'intervention à la MRC d'Arthabaska;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. André Henri, appuyée par M. André Bellavance, il est résolu :

QUE la MRC d'Arthabaska confirme sa juridiction dans l'exécution des travaux d'entretien requis;

QUE la MRC d'Arthabaska ordonne la réalisation des travaux d'entretien requis en vue de ramener le fond de la branche 5 du cours d'eau Pépin à son profil initial, conformément aux exigences et recommandations contenues dans la Procédure relative à l'entretien de cours d'eau en milieu agricole produite par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

QUE la MRC d'Arthabaska autorise son représentant à demander les autorisations nécessaires auprès du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques aux fins du projet en titre conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2) et des règlements en découlant ou tout autre avis requis, conformément à toute autre loi ou règlement applicable;

QUE la MRC d'Arthabaska autorise son représentant à signer, si requise, une entente avec la Ville de Daveluyville concernant la gestion des travaux d'entretien du cours d'eau cité en titre en vertu de l'article 6 de la Politique révisée relative à la gestion des cours d'eau;

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

QUE la MRC d'Arthabaska renonce à faire établir la superficie détaillée de drainage du bassin versant afin de répartir les coûts des travaux;

QUE la MRC d'Arthabaska autorise son représentant à procéder à un appel de soumissions concernant l'exécution des travaux pour le projet en titre;

QUE la Ville de Daveluyville s'engage à défrayer tous les coûts reliés auxdits travaux d'entretien;

QUE les coûts des travaux et services autorisés par la présente résolution, incluant les indemnités, dommages, intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant s'y rattacher soient aux frais de la Ville de Daveluyville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2017-08-900

Travaux d'entretien du ruisseau Lachance, en la Municipalité de Saint-Norbert-d'Arthabaska : Choix de la firme pour la caractérisation des milieux humides et la réalisation d'un inventaire floristique

(Dossier RE.11 2110 2016.01.12)

ATTENDU QUE le 15 février 2017, le Conseil de la MRC d'Arthabaska a adopté la résolution numéro 2017-02-722 concernant la réalisation des travaux d'entretien du ruisseau Lachance, en la Municipalité de Saint-Norbert-d'Arthabaska;

ATTENDU QUE dans cette résolution, la MRC d'Arthabaska a autorisé son représentant à procéder aux appels de soumissions concernant le projet en titre;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) demande une caractérisation des milieux humides et un inventaire floristique du site visé pour le projet en titre en vertu de la *Loi concernant la conservation des milieux humides et hydriques* (projet de loi 132), entrée en vigueur le 16 juin 2017;

ATTENDU QUE le 11 août 2017, la MRC d'Arthabaska a demandé une soumission au Conseil régional de l'environnement du Centre-du-Québec (CRECQ) concernant la caractérisation des milieux humides et la réalisation d'un inventaire floristique pour le projet en titre;

ATTENDU la réception de la soumission du CRECQ au prix forfaitaire de 2 875,00 \$;

ATTENDU QUE dans ce contexte, le contrat peut être accordé de gré à gré au CRECQ;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de Mme Micheline P.-Lampron, appuyée par Mme Maryse Beauchesne, il est résolu :

QUE la MRC d'Arthabaska attribue le contrat pour l'exécution des travaux de caractérisation des milieux humides et la réalisation d'un inventaire floristique au CRECQ au prix forfaitaire de 2 875,00 \$ pour le projet en titre;

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

QUE le représentant de la MRC d'Arthabaska soit autorisé à signer tout document relatif à ce contrat;

QUE les coûts des travaux et services autorisés par la présente résolution, incluant les indemnités, dommages, intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant s'y rattacher soient aux frais de la Municipalité de Saint-Norbert-d'Arthabaska.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2017-08-901

Travaux d'excavation de la branche 121 de la rivière Desrosiers, en la Municipalité de Sainte-Élizabeth-de-Warwick : choix de l'entrepreneur pour l'exécution des travaux correctifs

(Dossier RE.11 3017 2016.06.06)

ATTENDU QUE le 15 février 2017, le Conseil de la MRC d'Arthabaska a adopté la résolution numéro 2017-02-718 concernant la réalisation des travaux d'entretien de la branche 121 de la rivière Desrosiers, en la Municipalité de Sainte-Élizabeth-de-Warwick;

ATTENDU QUE, suite aux travaux d'entretien de la branche 121 de la rivière Desrosiers ayant eu lieu dans la semaine du 12 juin 2017, des travaux correctifs sont nécessaires afin de rétablir le bon écoulement du cours d'eau, en raison des fortes pluies;

ATTENDU QUE la compagnie d'excavation La Sablière de Warwick ltée a réalisé les travaux d'entretien de la branche 121 de la rivière Desrosiers;

ATTENDU QUE la compagnie d'excavation La Sablière de Warwick ltée n'est pas disponible pour réaliser les travaux correctifs avant le 15 septembre 2017, soit la date limite pour une possible intervention dans le cours d'eau selon les demandes du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP);

ATTENDU QUE la compagnie d'excavation C. Lafrance et Fils inc. est disponible pour faire lesdits travaux correctifs sur la branche 121 de la rivière Desrosiers avant le 15 septembre 2017;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de Mme Micheline P.-Lampron, appuyée par Mme Maryse Beauchesne, il est résolu :

QUE la MRC d'Arthabaska attribue de gré à gré l'exécution des travaux correctifs concernant le projet en titre à Excavation C. Lafrance et Fils inc. à un taux horaire de 98,00 \$/heure, plus taxes applicables, pour la pelle hydraulique John Deere 130G ou pour un équipement équivalent dont le pourcentage de productivité est égal ou plus avantageux pour la MRC;

QUE les coûts des travaux et services autorisés par la présente résolution, incluant les indemnités, dommages, intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant s'y rattacher soient aux frais de la Municipalité de Sainte-Élizabeth-de-Warwick.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

2017-08-902

Nomination d'une personne désignée dans le cadre des ententes relatives à l'application de la Politique de gestion des cours d'eau et du règlement relatif à l'écoulement des eaux des cours d'eau, en la Municipalité de Saint-Norbert-d'Arthabaska

(Dossier DA.30 Politique de gestion des cours d'eau)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 103 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c.-47.1), la MRC d'Arthabaska détient la compétence exclusive sur tous les cours d'eau de son territoire;

ATTENDU QU'une entente a été conclue entre la MRC d'Arthabaska et la Municipalité de Saint-Norbert-d'Arthabaska concernant l'application des règlements, le recouvrement de créances et la gestion des travaux prévus par l'article 108 de la *Loi sur les compétences municipales*;

ATTENDU QU'en vertu de cette entente, la municipalité a informé la MRC de la nomination de son employé exerçant la fonction de personne désignée au sens de l'article 105 de la *Loi sur les compétences municipales*;

ATTENDU QUE la MRC doit maintenant approuver ce choix;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de Mme Estelle Luneau, appuyée par M. André Henri, il est résolu que la MRC d'Arthabaska approuve le choix de la personne désignée par la municipalité dans le cadre des ententes relatives à l'application de la Politique de gestion des cours d'eau et du règlement relatif à l'écoulement des eaux des cours d'eau et que Mme Diane Beauchesne soit nommée personne désignée pour le territoire de la Municipalité de Saint-Norbert-d'Arthabaska.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2017-08-903

Déclaration de compétence de la MRC d'Arthabaska dans le domaine de l'implantation, de l'exploitation et de l'utilisation d'un réseau de télécommunication à large bande par fibre optique en vertu des articles 678.0.1 et 678.0.2 du Code municipal pour certaines municipalités de son territoire : Résolution d'intention

(Dossier EA.20 R-xxx)

ATTENDU QUE la MRC d'Arthabaska exploite et utilise un réseau de télécommunication à large bande par fibre optique qui dessert des immeubles d'intérêt municipal situés sur son territoire, à l'exception de la Municipalité de Maddington Falls;

ATTENDU QUE ce réseau a été réalisé selon les modalités du *Programme Villages branchés du Québec*;

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

ATTENDU QUE pour mettre en place ce projet, le Conseil de la MRC d'Arthabaska avait, par la résolution numéro 2006-06-13587 adoptée lors de la séance du 21 juin 2006, déclaré compétence à l'égard de l'ensemble des municipalités de son territoire, à l'exception de la Municipalité de Maddington Falls, relativement à l'ensemble du domaine de l'implantation, de l'exploitation et de l'utilisation d'un réseau de télécommunication à large bande par fibre optique;

ATTENDU QUE, par contre, ce réseau n'avait pas pour but de desservir l'ensemble des citoyens de la MRC d'Arthabaska, ce qui fait en sorte que la couverture Internet et cellulaire est actuellement très variable sur le territoire;

ATTENDU QUE le Conseil de la MRC d'Arthabaska estime que le développement des municipalités passe notamment par l'apport important des nouvelles technologies de l'information;

ATTENDU QU'une couverture Internet et cellulaire de qualité et durable constitue désormais l'une des pierres d'assise du développement des régions, au même titre que les routes ainsi que les réseaux électriques et téléphoniques l'ont été autrefois;

ATTENDU QUE, dans ce contexte, la MRC d'Arthabaska a entrepris les démarches visant à desservir l'ensemble du territoire des municipalités qui le souhaitent par un réseau de télécommunication à large bande par fibre optique;

ATTENDU QUE la déclaration de compétence prise en vertu de la résolution numéro 2006-06-13587 étant liée à la mise en place d'un réseau spécifique, la MRC d'Arthabaska veut s'assurer d'avoir également compétence afin de desservir l'ensemble des bâtiments des municipalités intéressées par le nouveau projet;

ATTENDU QUE dans cette optique, il y a donc lieu pour la MRC d'Arthabaska d'entreprendre un nouveau processus de déclaration de compétence en lien avec le projet visant à implanter, exploiter et utiliser un réseau de télécommunication à large bande par fibre optique afin de desservir l'ensemble des bâtiments sur le territoire des municipalités qui le souhaitent;

ATTENDU QUE cette seconde déclaration de compétence viendra compléter celle prise par la résolution numéro 2006-06-13587;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de Mme Maryse Beauchesne, appuyée par M. Réal Fortin, il est résolu :

QUE, conformément aux dispositions des articles 678.0.1 et suivants du *Code municipal*, le Conseil de la MRC d'Arthabaska annonce son intention de déclarer sa compétence dans le domaine de l'implantation, de l'exploitation et de l'utilisation d'un réseau de télécommunication à large bande par fibre optique à l'égard des municipalités suivantes de son territoire, à savoir :

- Municipalité de la Paroisse des Saints-Martyrs-Canadiens;
- Municipalité du Canton de Ham-Nord;
- Municipalité de Notre-Dame-de-Ham;
- Municipalité de Saint-Rémi-de-Tingwick;
- Municipalité de Tingwick;
- Municipalité de Chesterville;
- Municipalité de Sainte-Hélène-de-Chester;
- Municipalité de Saint-Norbert-d'Arthabaska;
- Municipalité de la Paroisse de Saint-Christophe-d'Arthabaska;
- Ville de Warwick;

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

- Municipalité de Saint-Albert;
- Municipalité de Sainte-Élizabeth-de-Warwick;
- Municipalité de la Paroisse de Sainte-Séraphine;
- Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton;
- Municipalité de Saint-Valère;

QUE les modalités et conditions administratives et financières applicables à l'implantation, l'exploitation et l'utilisation d'un réseau de télécommunication à large bande par fibre optique sur une partie du territoire de la MRC d'Arthabaska, placées en annexe 1, fassent partie intégrante de la présente résolution;

QUE copie conforme de la présente résolution soit transmise, par courrier recommandé, à toutes les municipalités locales comprises dans le territoire de la MRC d'Arthabaska;

QUE les municipalités locales assujetties à cette nouvelle compétence de la MRC d'Arthabaska aient un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la signification de la présente résolution pour se prévaloir de l'article 10.1 du *Code municipal* et ainsi exprimer leur désaccord relativement à l'exercice de la compétence de la MRC d'Arthabaska dans le domaine de l'implantation, de l'exploitation et de l'utilisation d'un réseau de télécommunication à large bande par fibre optique.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2017-08-904

Règlement déterminant les modalités et conditions administratives et financières relatives à l'application de la compétence de la MRC d'Arthabaska dans le domaine de l'implantation, de l'exploitation et de l'utilisation d'un réseau de télécommunications à large bande par fibre optique en vertu de l'article 678.0.2 du *Code municipal* : Avis de motion

(Dossier EA.20...R-xxxx)

Avis de motion est donné par M. François Marcotte que lors d'une prochaine séance du Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, sera présenté un règlement déterminant les modalités et conditions administratives et financières relatives à l'application de la compétence de la MRC d'Arthabaska dans le domaine de l'implantation, de l'exploitation et de l'utilisation d'un réseau de télécommunications à large bande par fibre optique en vertu de l'article 678.0.2 du *Code municipal*.

Une demande de dispense de lecture est faite en même temps que l'avis de motion.

Une copie du projet sera remise aux membres du Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska au plus tard deux (2) jours juridiques avant la séance à laquelle ce règlement doit être adopté.

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

2017-08-905

Nomination d'une personne élue de la MRC d'Arthabaska responsable du dossier « Aînés »

(Dossier RH.10 Politiques MADA)

ATTENDU QUE le vieillissement de la population constitue un enjeu important pour la MRC d'Arthabaska;

ATTENDU QUE les citoyens de la MRC d'Arthabaska âgés de 65 ans et plus représentent, en 2017, 21 % de la population de son territoire;

ATTENDU QUE la MRC d'Arthabaska désire déposer une demande de reconnaissance dans le cadre du programme de soutien à la démarche collective Municipalité amie des aînés (MADA) 2017;

ATTENDU QUE des décisions et des projets adoptés par le Conseil de la MRC d'Arthabaska ont une répercussion sur la qualité de vie des aînés;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Ghyslain Noël, appuyée par Mme Jeannine Moisan, il est résolu :

QUE le Conseil de la MRC d'Arthabaska désigne Mme Maryse Beauchesne comme élue responsable des questions « Aînés »;

QUE l'élue responsable des questions « Aînés » ait pour mandat de participer à l'élaboration de la politique des aînés de la MRC, ainsi que du plan afférent;

QUE l'élue responsable des questions « Aînés » ait pour mandat d'assurer un lien avec la communauté sur toutes questions touchant les aînés;

QUE l'élue responsable des questions « Aînés » assure, au nom du Conseil de la MRC d'Arthabaska, le bon cheminement du développement ou du suivi de ladite politique.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2017-08-906

Règlement décrétant, sans droit de retrait et jusqu'au 31 décembre 2020, la compétence de la MRC d'Arthabaska dans le domaine du transport collectif de personnes à l'égard de toutes les municipalités locales comprises dans son territoire, en excluant celui de Victoriaville, comprenant les activités de transport et de coordination des appels de même que celles rattachées à la gestion, la coordination, la promotion et le développement de ce service : Résolution d'intention

Municipalités ayant droit de délibérer et de voter : Toutes les municipalités sauf Victoriaville
(Dossier EA.20 R-xxx)

ATTENDU l'actuelle compétence de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska en vertu des articles 678.0.2.1 et suivants du *Code municipal* dans le domaine du transport collectif de personnes en milieu rural à l'égard de toutes les municipalités locales comprises dans son territoire, en excluant celui de Victoriaville, pour une période se terminant le 31 décembre 2017;

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

ATTENDU QUE cette compétence couvre les activités de gestion, de coordination, de promotion et de développement de ce service et la coordination des appels;

ATTENDU QUE cette compétence dans le domaine du transport collectif de personnes s'exerce actuellement à l'égard de toutes les municipalités locales comprises dans son territoire, en excluant celui de Victoriaville en vertu des articles 678.0.2.1 et suivants du *Code municipal*;

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska envisage de déclarer sa compétence dans le domaine du transport collectif de personnes jusqu'au 31 décembre 2020 sur l'ensemble de son territoire en excluant le territoire de la Ville de Victoriaville;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de Mme France Mc Sween, appuyée par Mme Maryse Beauchesne, il est résolu :

- 1^o **QUE** la MRC d'Arthabaska annonce son intention de déclarer compétence dans le domaine du transport collectif de personnes en vertu des articles 678.0.2.1 et suivants du *Code municipal* à l'égard de toutes les municipalités comprises dans son territoire, en excluant le territoire de la Ville de Victoriaville;
- 2^o **QUE** cette délégation de compétence couvre les activités de transport et de coordination des appels de même que celles rattachées à la gestion, la coordination, la promotion et le développement de ce service;
- 3^o **QUE** cette délégation de compétence s'exerce sur une base exclusive, à l'exception de celle d'imposer des taxes et ce, pour une période se terminant le 31 décembre 2020.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2017-08-907

Règlement décrétant, sans droit de retrait et jusqu'au 31 décembre 2020, la compétence de la MRC d'Arthabaska dans le domaine du transport collectif de personnes à l'égard de toutes les municipalités locales comprises dans son territoire, en excluant celui de Victoriaville, comprenant les activités de transport et de coordination des appels de même que celles rattachées à la gestion, la coordination, la promotion et le développement de ce service: Avis de motion

Municipalités ayant droit de délibérer et de voter : Toutes les municipalités sauf Victoriaville
(Dossier EA.20 R-)

Avis de motion est donné par Mme Noëlla Comtois que lors d'une prochaine séance du Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, sera présenté un règlement décrétant, sans droit de retrait et jusqu'au 31 décembre 2020, la compétence de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska dans le domaine du transport collectif de personnes à l'égard de toutes les municipalités locales comprises dans son territoire, en excluant celui de Victoriaville, comprenant les activités de transport et de coordination des appels de même que celles rattachées à la gestion, la coordination, la promotion et le développement de ce service.

Une demande de dispense de lecture est faite en même temps que l'avis de motion.

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

Une copie du projet sera remise aux membres du Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska au plus tard deux (2) jours juridiques avant la séance à laquelle le règlement doit être adopté.

2017-08-908

Dépôt et adoption des listes des comptes depuis le dernier rapport

(Dossier BG.20 2017)

Communication est donnée que les membres du Conseil ont reçu les listes des chèques émis et des comptes payés au cours du mois de juin et du mois de juillet 2017 en même temps que l'avis de convocation de la présente session selon le sommaire suivant :

Mois de juin 2017	795 097,23 \$
Mois de juillet 2017	1 253 063,71 \$
TOTAL	2 048 160,94 \$

Par sa signature, le secrétaire-trésorier confirme, conformément à la loi, qu'il a les crédits budgétaires ou extrabudgétaires et les fonds disponibles pour rencontrer les dépenses de deniers énumérées dans les listes des factures des mois de juin et juillet 2017 de la MRC d'Arthabaska, totalisant 2 048 160,94 \$.

Sur proposition de M. Ghyslain Noël, appuyée par M. Simon Boucher, il est résolu que soient acceptés et payés les comptes énumérés sur les listes jointes à la présente pour valoir comme ci au long reproduites, et ce, pour les mois de juin et juillet 2017.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2017-08-909

Refinancement du règlement numéro 264 ayant pour objet de décréter une dépense de 876 000 \$ pour l'achat et le réaménagement d'un bâtiment : Résolution de concordance et de courte échéance relativement à un emprunt par billets au montant de 563 400 \$ qui sera réalisé le 30 août 2017

(Dossier EA.20 R-264)

ATTENDU QUE, conformément au règlement d'emprunt suivant et pour le montant indiqué, la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska souhaite emprunter par billets pour un montant total de 563 400 \$ qui sera réalisé le 30 août 2017, réparti comme suit :

Règlement d'emprunt numéro	Pour un montant de
264	563 400 \$

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le règlement d'emprunt en conséquence;

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

ATTENDU QUE, conformément au 1^{er} alinéa de l'article 2 de la *Loi sur les dettes et emprunts municipaux* (L.R.Q., c. D-7), pour les fins de cet emprunt et pour le règlement d'emprunt numéro 264, la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska souhaite réaliser l'emprunt pour un terme plus court que celui originellement fixé à ce règlement;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de Mme France Mc Sween, appuyée par M. Alain St-Pierre, il est résolu :

QUE le règlement d'emprunt indiqué au 1^{er} alinéa du préambule soit, pour les montants mentionnés ci-dessous, financé par billets qui seront émis conformément à ce qui suit :

1. les billets seront datés du 30 août 2017;
2. les intérêts seront payables semi-annuellement, le 28 février (29 février si année bissextile) et le 30 août de chaque année;
3. les billets seront signés par le préfet et le secrétaire-trésorier;
4. les billets, quant au capital, seront remboursés comme suit :

2018.	32 200 \$	
2019.	32 900 \$	
2020.	33 700 \$	
2021.	34 300 \$	
2022.	35 100 \$	(à payer en 2022)
2022.	395 200 \$	(à renouveler)

QUE, en ce qui concerne les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2023 et suivantes, le terme prévu dans le règlement d'emprunt numéro 264 soit plus court que celui originellement fixé, c'est-à-dire pour un terme de cinq (5) ans (à compter du 30 août 2017), au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements, chaque émission subséquente devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2017-08-910

Refinancement du règlement numéro 264: Offre de financement

(Dossier EA.20 R-264)

ATTENDU QU'à la suite de l'appel d'offres public pour la vente de l'émission désignée ci-dessus, le ministère des Finances a reçu trois soumissions conformes, le tout selon l'article 1066 du *Code municipal* et de la résolution adoptée en vertu de cet article :

**Procès-verbal de la Municipalité Régionale
de Comté d'Arthabaska (Québec)**

1 - BANQUE ROYALE DU CANADA

32 200 \$	2,63000 %	2018
32 900 \$	2,63000 %	2019
33 700 \$	2,63000 %	2020
34 300 \$	2,63000 %	2021
430 300 \$	2,63000 %	2022

Prix : 100,00000

Coût réel : 2,63000 %

2 - FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

32 200 \$	1,65000 %	2018
32 900 \$	1,80000 %	2019
33 700 \$	2,05000 %	2020
34 300 \$	2,25000 %	2021
430 300 \$	2,50000 %	2022

Prix : 98,71600

Coût réel : 2,74866 %

3 - CAISSE DESJARDINS DES BOIS-FRANCS

32 200 \$	3,05000 %	2018
32 900 \$	3,05000 %	2019
33 700 \$	3,05000 %	2020
34 300 \$	3,05000 %	2021
430 300 \$	3,05000 %	2022

Prix : 100,00000

Coût réel : 3,05000 %

ATTENDU QUE le résultat du calcul des coûts réels indique que la soumission présentée par la firme BANQUE ROYALE DU CANADA est la plus avantageuse;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Gilles Marchand, appuyée par M. François Marcotte, il est résolu :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit;

QUE la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska accepte l'offre qui lui est faite de BANQUE ROYALE DU CANADA pour son emprunt par billets en date du 30 août 2017 au montant de 563 400 \$ effectué en vertu du règlement d'emprunt numéro 264; ces billets sont émis au prix de 100,00000 pour chaque 100,00 \$, valeur nominale de billets, échéant en série cinq (5) ans;

QUE les billets, capital et intérêts, soient payables par chèque à l'ordre du détenteur enregistré ou par prélèvements bancaires préautorisés à celui-ci.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

2017-08-911

Règlement déclarant la compétence de la MRC d'Arthabaska relativement à une partie du domaine de la gestion des matières résiduelles (élimination, valorisation, collecte et transport des matières résiduelles contenues dans les fosses septiques) en vertu de l'article 678.0.2.1 du *Code municipal* à l'égard de la Ville de Kingsey Falls : Résolution d'intention en vertu de l'article 678.0.2.2 du *Code municipal*

(Dossier EA.20...R-xxxx)

ATTENDU QUE la MRC d'Arthabaska a manifesté, par la résolution numéro 2004-02-12055, le désir de constituer, en partenariat avec une entreprise du secteur privé, une compagnie ayant pour objet d'effectuer la gestion des matières résiduelles sur son territoire;

ATTENDU QUE la MRC d'Arthabaska exprimait également, par cette résolution, le souhait d'entreprendre le processus devant la mener à déclarer sa compétence dans le domaine de la gestion des matières résiduelles à l'égard des municipalités locales dont les territoires sont compris dans le sien, pourvu qu'elle obtienne du législateur les pouvoirs nécessaires à la constitution d'une telle compagnie;

ATTENDU QUE, à la suite d'une demande présentée par la MRC d'Arthabaska à l'Assemblée nationale du Québec, celle-ci a adopté la *Loi concernant la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska*, chapitre 47 des lois de 2004, permettant à la MRC d'Arthabaska d'agir comme fondateur d'une compagnie avec une personne exploitant une entreprise dans le secteur privé, choisie à la suite d'un appel de candidatures;

ATTENDU QUE la MRC d'Arthabaska a effectué à cette fin, le 15 septembre 2004, un appel de candidatures au terme duquel la seule offre soumise, soit celle de Gestion J. Gaudreau inc. a été reconnue recevable, le 20 octobre 2004, par la résolution numéro 2004-10-12460;

ATTENDU QUE par sa résolution numéro 2005-04-12787 du 20 avril 2005 et par sa résolution numéro 2005-06-12918 du 15 juin 2005, la MRC d'Arthabaska a annoncé son intention de déclarer sa compétence à l'égard de certaines municipalités dans le domaine de la gestion des matières résiduelles, y compris sans limiter la généralité de ce qui précède, la collecte, le transport, l'élimination et la valorisation de toute matière résiduelle, sans exception;

ATTENDU QUE la MRC d'Arthabaska a retenu, le 17 août 2005, par la résolution numéro 2005-08-12997, la candidature de Gestion J. Gaudreau inc. pour agir comme cofondateur de cette compagnie, laquelle a été nommée Société de développement durable d'Arthabaska inc., mais qui fait affaires sous le nom de Gesterra;

ATTENDU QUE, depuis, la MRC d'Arthabaska n'a jamais déclaré compétence à l'égard du domaine de la gestion des matières résiduelles pour le territoire de la Ville de Kingsey Falls;

ATTENDU l'entrée en vigueur, le 18 juillet 2017, du règlement numéro 366 concernant la vidange des boues de fosses septiques, adopté par le Conseil de la MRC d'Arthabaska lors de sa séance du 21 juin 2017;

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

ATTENDU QUE ce règlement a pour objet d'établir un service de vidange des fosses septiques et de régir la vidange de celles-ci sur le territoire de la MRC d'Arthabaska, le tout dans le cadre des services offerts par Gesterra;

ATTENDU QUE lors de sa séance du 5 juin 2017, le Conseil de la Ville de Kingsey Falls a adopté la résolution numéro 17-112 par laquelle il avise la MRC que la ville désire faire partie du programme régional de vidange des boues de fosses septiques;

ATTENDU QUE par cette même résolution, la Ville de Kingsey Falls a avisé la MRC d'Arthabaska que celle-ci pouvait déclarer sa compétence en gestion des boues de fosses septiques pour son territoire;

ATTENDU QUE, dans ces circonstances, il y a désormais lieu pour la MRC d'Arthabaska, afin d'assurer la gestion efficace des boues de fosses septiques sur le territoire de la Ville de Kingsey Falls, de déclarer compétence sur une partie du domaine de la gestion des matières résiduelles, soit l'élimination, la valorisation, la collecte et le transport des matières résiduelles contenues dans les fosses septiques, en vertu de l'article 678.0.2.1 du *Code municipal*;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Denis Lampron, appuyée par M. Louis Hébert, il est résolu :

QUE la MRC d'Arthabaska annonce son intention de déclarer, en vertu de l'article 678.0.2.2 du *Code municipal*, sa compétence à l'égard de la Ville de Kingsey Falls relativement à une partie du domaine de la gestion des matières résiduelles, soit l'élimination, la valorisation, la collecte et le transport des matières résiduelles contenues dans les fosses septiques;

QUE le secrétaire-trésorier transmette, par courrier recommandé, copie vidimée de la présente résolution à chacune des municipalités locales dont le territoire est compris dans celui de la MRC d'Arthabaska.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2017-08-912

Règlement déclarant la compétence de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska relativement à une partie du domaine de la gestion des matières résiduelles (élimination, valorisation, collecte et transport des matières résiduelles contenues dans les fosses septiques) en vertu de l'article 678.0.2.1 du *Code municipal* à l'égard de la Ville de Kingsey Falls : Avis de motion et présentation du projet de règlement
(Dossier EA.20...R-xxxx)

Avis de motion est donné par Mme Estelle Luneau que lors d'une prochaine séance du Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, sera présenté un règlement déclarant la compétence de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska relativement à une partie du domaine de la gestion des matières résiduelles (élimination, valorisation, collecte et transport des matières résiduelles contenues dans les fosses septiques) en vertu de l'article 678.0.2.1 du *Code municipal* à l'égard de la Ville de Kingsey Falls.

Une demande de dispense de lecture est faite en même temps que l'avis de motion.

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

Une copie du projet sera remise aux membres du Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska au plus tard deux (2) jours juridiques avant la séance à laquelle ce règlement doit être adopté.

2017-08-913

Convention collective à intervenir entre le Syndicat des salariés de la MRC d'Arthabaska (CSD) et la MRC d'Arthabaska – Ratification de l'entente de principe

(Dossier CE.30 Convention collective 2017-2021)

ATTENDU l'entente de principe intervenue entre le Syndicat des salariés de la MRC d'Arthabaska (CSD) et la MRC d'Arthabaska au sujet du renouvellement de la convention collective de travail;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. André Bellavance, appuyée par Mme France Mc Sween, il est résolu :

QUE la MRC d'Arthabaska accepte de renouveler la convention collective de ses salariés pour une durée de cinq (5) ans, soit pour les années 2017 à 2021, conformément à l'entente de principe intervenue entre la MRC d'Arthabaska et le Syndicat des salariés de la MRC d'Arthabaska (CSD);

QUE le préfet et le directeur général et secrétaire-trésorier, et chacun d'eux séparément, soient autorisés à signer cette convention collective et tous autres documents utiles ou nécessaires pour donner effet à celle-ci;

QU'en vertu de l'article 72 du *Code du travail* (L.R.Q., c.-27), deux copies de cette convention collective soient déposées auprès du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Par la suite, M. André Bellavance, maire de la Ville de Victoriaville, félicite M. Frédérick Michaud, directeur général et secrétaire-trésorier, et Mme Caroline Marchand, directrice de l'aménagement et secrétaire-trésorière adjointe, pour leur travail dans ce dossier. De leur côté, M. le préfet et le directeur général tiennent à souligner l'ouverture d'esprit et la compréhension dont a fait part l'équipe de la MRC durant les négociations, ce qui a permis que celles-ci se déroulent dans l'harmonie.

2017-08-914

Table des MRC du Centre-du-Québec – Délégation d'un membre sur le comité de développement

(Dossier AE Table des MRC – Comité de développement)

Sur proposition de M. André Bellavance, appuyée par M. François Marcotte, il est résolu que M. Alain St-Pierre siège au comité de développement de la Table des MRC du Centre-du-Québec pour un mandat se terminant le quatrième mercredi de novembre 2017.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

2017-08-915

Table des MRC du Centre-du-Québec – Contribution au fonctionnement en 2017

(Dossier FD.10 Table des MRC)
(Dossier BH.10 Fonds de développement des territoires)

ATTENDU QUE la Table des MRC du Centre-du-Québec a pris le relais de la Conférence régionale des élus afin d'assurer le développement de la région du Centre-du-Québec;

ATTENDU QUE la Table des MRC sera notamment responsable de gérer les activités liées au Fonds d'appui au rayonnement des régions (FARR);

ATTENDU QUE ce programme ne permet cependant pas à la Table des MRC de financer ses frais de gestion;

ATTENDU QUE, en raison de l'ampleur des sommes à gérer dans le cadre du FARR, la Table des MRC se doit d'embaucher une ressource qui en sera responsable;

ATTENDU QUE, dans cette optique, un montant de 25 000 \$ est nécessaire afin de couvrir les dépenses d'ici la fin de l'année 2017;

ATTENDU QUE ce montant sera réparti entre les cinq (5) MRC du Centre-du-Québec de la même façon que l'étaient les sommes dévolues autrefois à la Conférence régionale des élus;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Ghislain Brûlé, appuyée par Mme Maryse Beauchesne, il est résolu que la MRC d'Arthabaska verse un montant de 5 286 \$, en provenance du Fonds de développement des territoires, afin d'assurer le fonctionnement de la Table des MRC d'ici la fin de l'année 2017.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2017-08-916

Participation des femmes à la vie politique municipale

Mme Estelle Luneau, mairesse de la Municipalité de Saint-Rémi-de-Tingwick, informe les membres du Conseil de la MRC d'Arthabaska que, le 15 août dernier, elle a participé à une conférence de presse. Cette activité avait pour but de rappeler l'importance de viser la parité entre les hommes et les femmes à l'intérieur des conseils municipaux, notamment dans le contexte des élections à venir le 5 novembre 2017. Mme Luneau invite les membres du Conseil de la MRC d'Arthabaska à faire la promotion de cette démarche auprès de leur population.

**Procès-verbal de la Municipalité Régionale
de Comté d'Arthabaska (Québec)**

2017-08-917

Période de questions

Aucune question n'est posée.

2017-08-918

Levée de la séance

Sur proposition de M. Alain St-Pierre, il est résolu que la séance soit levée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Préfet

Secrétaire-trésorier